



Assemblée générale

Distr. générale
22 février 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-septième session
1^{er}-12 mai 2017

Compilation concernant le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1,2}

2. En 2016, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, notamment la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, ainsi que la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) et la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail (OIT)³.

3. En 2016, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a encouragé le Royaume-Uni à ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à étudier la possibilité de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴.



4. En 2016, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Royaume-Uni d'envisager de ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique⁵ ainsi que la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels⁶.

5. En 2015, le Comité des droits de l'homme a renouvelé sa recommandation invitant le Royaume-Uni à réexaminer ses réserves restantes aux articles 10, 14 et 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en vue de les lever⁷.

6. En 2013, le Comité contre la torture a recommandé au Royaume-Uni de faire les déclarations prévues à l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁸.

7. Le Royaume-Uni a contribué chaque année au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) depuis 2012, notamment au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture en 2012 et au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage en 2012, 2014 et 2016⁹.

III. Cadre national des droits de l'homme¹⁰

8. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit inquiet que la proposition tendant à remplacer la loi de 1998 sur les droits de l'homme par une nouvelle charte britannique des droits n'affaiblisse le niveau de protection des droits de l'homme. Il a recommandé au Royaume-Uni de consulter véritablement et largement le public au sujet de son projet de révision de la législation relative aux droits de l'homme¹¹. Le Comité contre la torture a invité l'État partie à veiller à ce qu'aucune déclaration publique ni aucune modification législative telle que l'établissement d'une charte des droits ne viennent affaiblir le niveau de protection constitutionnelle que la loi sur les droits de l'homme confère actuellement à l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹².

9. Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme s'est dit inquiet de la proposition visant à abandonner la loi sur les droits de l'homme et de l'incidence qu'une telle décision pourrait avoir sur le Royaume-Uni et d'autres pays¹³. Il a demandé au Royaume-Uni de donner l'exemple en veillant à ce que les cadres de protection des droits de l'homme déjà établis ne s'en trouvent pas affaiblis par la suite¹⁴.

10. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Royaume-Uni de veiller à ce que toute nouvelle loi prévoit une protection efficace des droits de l'homme dans toutes les juridictions de l'État¹⁵. En outre, le Comité a regretté qu'une charte des droits pour l'Irlande du Nord n'ait pas encore été adoptée et a invité instamment le Royaume-Uni à accélérer son adoption¹⁶.

11. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté que le Royaume-Uni maintenait sa position selon laquelle il n'était pas tenu de transposer les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en droit interne. Le Comité a recommandé au Royaume-Uni de veiller à ce que les principes et les dispositions de la Convention soient directement et pleinement applicables en droit interne en Angleterre, en Irlande du Nord, en Écosse et au pays de Galles ainsi que dans les territoires d'outre-mer et les dépendances de la Couronne¹⁷.

12. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que les pouvoirs des Commissaires à l'enfance pour l'Irlande du Nord et le pays de Galles restaient limités. Le Comité a recommandé de renforcer l'indépendance des Commissaires et de les doter, dans chaque juridiction, des ressources humaines et financières nécessaires¹⁸. Le Comité des droits de l'homme a formulé des recommandations similaires concernant la Commission nord-irlandaise des droits de l'homme¹⁹. Le Comité contre la torture a formulé des recommandations similaires concernant les organes du mécanisme national de prévention²⁰.

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination²¹

13. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a constaté avec préoccupation que les femmes appartenant à des communautés noires et à des minorités ethniques, les femmes appartenant à la communauté des lesbiennes, homosexuels, bisexuels, transsexuels et intersexués, ainsi que les femmes handicapées étaient souvent associées à des pratiques discriminatoires profondément ancrées dans les domaines politique, social et économique²².

14. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a recommandé au Gouvernement de collaborer avec les médias afin qu'ils mettent en valeur toute la richesse de la diversité et évitent les déclarations et observations qui tendent à favoriser la peur des minorités et des étrangers et à entraîner des incidents racistes et xénophobes²³. Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a exhorté les autorités, les médias et les organismes de réglementation britanniques à prendre des mesures, conformément aux obligations qui incombent au pays en vertu du droit national et international, afin de lutter contre l'incitation à la haine à laquelle se livrent les tabloïds britanniques²⁴.

15. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Royaume-Uni d'amender sa législation en Irlande du Nord en vue de garantir aux femmes la même protection que celle dont bénéficient les autres femmes employées dans les administrations de l'État partie²⁵.

16. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État partie de protéger toutes les personnes de moins de 18 ans contre la discrimination fondée sur l'âge²⁶.

17. L'expert indépendant chargé de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme a déploré les actes d'âgisme, à savoir la vague d'agressions menées à l'encontre de personnes âgées au lendemain du référendum sur la sortie de l'Union européenne²⁷.

2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme

18. Le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux a appelé le Royaume-Uni à veiller à ce que la sortie de l'Union européenne n'abaisse pas le niveau de protection des droits de l'homme, notamment la protection contre les effets de la pollution toxique²⁸.

3. Droits de l'homme et lutte antiterroriste²⁹

19. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le fait que le Royaume-Uni ait conservé la définition très large du terrorisme énoncée dans la loi de 2000 relative au terrorisme, qui pourrait couvrir une action à motivation politique visant à exercer une influence sur un gouvernement ou une organisation internationale³⁰. Le Comité s'est inquiété du fait que la nouvelle loi de 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et à la sécurité ait instauré de vastes pouvoirs visant à préserver la sécurité publique, apparemment sans les accompagner de garanties suffisantes³¹.

20. Le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association s'est dit préoccupé par le projet de loi sur la lutte contre l'extrémisme, qui pourrait autoriser la délivrance d'ordonnances civiles visant à interdire des « groupes extrémistes non violents ». Si les termes restaient vagues, cette loi risquait d'ouvrir la voie à une interprétation arbitraire et de relever du domaine du contrôle de la pensée et de l'opinion³². Le Rapporteur spécial a souligné que le fait de repérer certaines organisations sur la base de

l'hypothèse stéréotypée, fondée sur des caractéristiques générales telles que la religion et la race prédominante de leurs membres, selon laquelle ces organisations risquaient de participer à des activités terroristes était non seulement disproportionné, mais constituait une discrimination et était interdit par le droit international³³.

21. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exprimé la crainte que les nouvelles mesures antiterroristes, notamment la stratégie de lutte contre l'extrémisme, n'aient créé un climat de suspicion envers les membres des communautés musulmanes et a instamment demandé à l'État partie d'évaluer les répercussions des mesures de lutte contre le terrorisme, de façon à s'assurer que des mécanismes efficaces de contrôle et des garanties adéquates permettaient de prévenir les atteintes aux droits³⁴.

22. Le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association s'est dit préoccupé par la stratégie « prévenir », qui ciblait les individus et les groupes semblant s'opposer aux valeurs britanniques de la démocratie, du pluralisme et de la tolérance en les considérant ainsi comme prédisposés à adhérer aux idéologies terroristes. Le Rapporteur spécial a constaté avec inquiétude que la stratégie « prévenir » produisait l'effet inverse de celui escompté en divisant, stigmatisant et aliénant des groupes de population³⁵.

23. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé de renforcer les mécanismes de suivi, notamment les contrôles réguliers indépendants, afin d'évaluer les mesures de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme et de veiller à ce qu'elles n'aient pas d'effet discriminatoire ou stigmatisant sur quelque groupe d'enfants que ce soit³⁶.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne³⁷

24. Le Comité contre la torture s'est inquiété de la persistance, dans la législation de l'État partie, d'ambiguïtés qui semblaient ménager une « clause échappatoire » face à l'interdiction absolue de la torture. Le Royaume-Uni devrait veiller à ce que la loi de 1988 sur la justice pénale reflète l'interdiction absolue de la torture³⁸. Le Comité a recommandé à l'État partie d'adopter une politique sans équivoque et de garantir dans la pratique que le transfert de détenus vers un autre pays soit clairement interdit lorsqu'il y avait des motifs sérieux de croire que l'intéressé risquait d'être soumis à la torture³⁹.

25. Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a souligné que le Royaume-Uni était dans l'obligation de traduire en justice et punir tous ceux qui encourageaient, ordonnaient, toléraient ou perpétraient des actes de torture⁴⁰.

26. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a noté que le nombre de femmes détenues était en augmentation⁴¹. Elle a demandé au Royaume-Uni d'évaluer les besoins spécifiques des femmes, en particulier des jeunes femmes, dans les prisons et d'élaborer des peines de substitution adaptées selon qu'il s'agit d'un homme ou d'une femme⁴².

2. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit⁴³

27. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État partie de veiller à ce que les restrictions ou limitations des garanties d'un procès équitable qui étaient fondées sur des considérations de sécurité nationale soient pleinement conformes aux obligations découlant du Pacte et, en particulier, à ce que le recours aux audiences à huis clos pour l'examen d'éléments matériels dans les affaires portant sur de graves violations des droits de l'homme ne fasse pas obstacle à l'établissement de la responsabilité de l'État et ne compromette pas le droit des victimes à un procès équitable et à un recours utile⁴⁴.

28. Tout en prenant acte de l'ouverture de certaines enquêtes sur les allégations portées contre l'armée britannique en Iraq, notamment la création de l'Équipe d'enquête sur les allégations historiques, le Comité contre la torture a continué de craindre que la composition et l'indépendance de cette Équipe ne soient compromises par les liens

institutionnels étroits qu'elle conserve avec le Ministère de la défense, et de s'inquiéter du fait qu'il n'y ait pas eu de poursuites pénales pour actes de torture ou complicité d'actes de torture impliquant des agents de l'État⁴⁵.

29. Le Comité des droits de l'enfant a notamment recommandé que le Royaume-Uni relève l'âge minimum de la responsabilité pénale conformément aux normes internationales acceptables, veille à ce que les enfants en conflit avec la loi soient toujours traités dans le cadre du système de justice pour mineurs jusqu'à l'âge de 18 ans et abolisse l'imposition obligatoire de la réclusion à vie pour des infractions commises avant l'âge de 18 ans⁴⁶.

30. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Royaume-Uni de garantir, et ce, de toute urgence, que des enquêtes indépendantes, impartiales et efficaces soient immédiatement ouvertes concernant les graves violations des droits de l'homme commises dans le cadre du conflit en Irlande du Nord⁴⁷.

31. Le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition a noté que, bien que précis sur sa vision future, l'accord de Belfast (Accord du vendredi saint) était largement muet sur la question de savoir comment gérer les séquelles des violations et atteintes commises pendant les « troubles » en Irlande du Nord⁴⁸. Il était crucial d'envisager des instruments capables de prendre en compte la dimension plus « structurelle » des violations et atteintes, afin que les victimes et la société obtiennent des réponses à la question de savoir si les violations faisaient partie d'une méthode illustrant une politique, placée sous la responsabilité des institutions et dotée de chaînes de commandement identifiables⁴⁹.

32. Le Rapporteur spécial a estimé qu'un certain flou semblait entourer les conditions préalables aux réparations, qui ne pouvaient être réduites à une simple indemnisation ou à la fourniture d'un service, et a appelé à une reconnaissance de responsabilité⁵⁰.

33. Le Rapporteur spécial a également souligné que le jugement des questions concernant la communication d'informations était fondamental pour la crédibilité des initiatives de justice et de vérité et a encouragé le Gouvernement à collaborer avec des experts universitaires et non gouvernementaux pour mettre au point une approche qui assure la conformité des pratiques de communication d'informations avec les droits de l'homme et la Constitution⁵¹.

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique⁵²

34. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme se sont dits gravement préoccupés par plusieurs dispositions du projet de loi relatif aux pouvoirs d'enquête qui, si elles devaient être adoptées sous leur forme actuelle, menaceraient les droits à la liberté d'expression et d'association, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays. Les rapporteurs ont estimé que ces dispositions comprenaient des définitions exagérément larges et des procédures d'autorisation de surveillance disproportionnées, notamment la surveillance de masse et la conservation de données sans le contrôle indépendant et la transparence nécessaires. Il convenait de réexaminer le projet de loi afin de garantir sa conformité avec les normes du droit international des droits de l'homme⁵³.

35. Le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression a déclaré que la protection des secrets liés à la sécurité nationale ne devait jamais servir de prétexte pour contraindre la presse au silence et l'écarter de son travail fondamental de clarification des violations des droits de l'homme⁵⁴. Il a souligné que les journalistes, le personnel des médias ou les organisations de la société civile qui avaient accès à des informations classées concernant une violation présumée des droits de l'homme ne devaient en aucun cas faire l'objet d'actes d'intimidation et de sanctions⁵⁵.

36. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a estimé que les différentes formes de privation de liberté auxquelles Julian Assange avait été soumis constituaient une forme de détention arbitraire et a déclaré que cela devait cesser⁵⁶. Après avoir examiné une requête

du Royaume-Uni sollicitant le réexamen de l'avis, le Groupe de travail a décidé que la requête n'était pas recevable⁵⁷.

37. À propos de l'Angleterre et du pays de Galles, le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association s'est montré circonspect concernant le seuil d'imposition de certaines conditions lors des assemblées et défilés publics, car ce seuil ne correspondait pas aux critères stricts de nécessité et de proportionnalité⁵⁸. Le Rapporteur spécial a recommandé, entre autres choses, l'adoption d'un droit positif sur le droit à la liberté de réunion pacifique, afin de faciliter et protéger ce droit et de veiller à ce que les forces de l'ordre qui y portent atteinte soient tenues personnellement et pleinement responsables de leurs actes⁵⁹.

38. À propos de l'Irlande Nord, le Rapporteur spécial a notamment demandé aux autorités de veiller à ce que les violations flagrantes et provocatrices des décisions de la commission nord-irlandaise chargée des défilés fassent l'objet de poursuites, et d'apporter un règlement politique aux questions qui continuent de rendre l'exercice de la liberté de réunion pacifique problématique en Irlande du Nord⁶⁰.

39. À propos de l'Écosse, le Rapporteur spécial a notamment demandé aux autorités de modifier la loi de 2006 sur la police, l'ordre public et la justice pénale en Écosse, afin de réduire le délai de notification et de veiller à ce que l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique ne soit pas soumis à des mesures de recouvrement des coûts⁶¹.

40. Tout en félicitant l'État partie d'avoir prolongé jusqu'en 2030 la disposition autorisant les partis politiques à adopter des listes de candidatures présélectionnées exclusivement féminines en vue des élections législatives, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait que l'État partie ne prenne pas d'autres mesures temporaires spéciales pour remédier à la sous-représentation des femmes dans les postes de décision dans les secteurs public et privé⁶².

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁶³

41. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a accueilli avec satisfaction les mesures introduites dans la loi de 2015 sur l'esclavage moderne, qui ont permis de renforcer la protection, à la suite des recommandations formulées à ce propos au cours du deuxième cycle de l'examen périodique universel⁶⁴. Le Haut-Commissariat a notamment recommandé au Gouvernement de veiller à ce que toute réforme prévue permette aux victimes de traite qui entament une procédure d'asile de bénéficier d'un processus équitable, visant à établir toute crainte de persécution fondée, et de mettre en œuvre un droit légal de recours au sein du mécanisme national d'orientation (la procédure officielle d'identification des victimes de traite d'êtres humains et d'esclavage moderne)⁶⁵.

42. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait part de ses inquiétudes face à l'absence de cadre national général concernant la traite d'êtres humains. Le Comité a exhorté le Royaume-Uni à adopter un cadre national général de lutte contre la traite des femmes et des filles, à déceler toute déficience du mécanisme national d'orientation et à veiller à ce que les victimes de traite soient convenablement repérées et bénéficient d'une protection et d'un soutien adéquats⁶⁶.

5. Droit au respect de la vie privée et de la vie de famille⁶⁷

43. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec préoccupation que le régime juridique actuel du Royaume-Uni autorisait l'interception massive de communications et ne prévoyait pas suffisamment de garanties contre les immixtions arbitraires dans la vie privée. Le Comité a recommandé à l'État partie de réviser la loi de 2014 relative à la conservation des données et aux pouvoirs d'enquête en vue de garantir que l'accès aux données de communication soit limité à la mesure strictement nécessaire aux poursuites des infractions les plus graves et soit subordonné à une autorisation préalable de la justice⁶⁸.

44. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a indiqué que les évaluations de la menace terroriste au Royaume-Uni avaient beaucoup changé ces dernières années et qu'il était souhaitable d'ouvrir un débat pour déterminer dans quelle mesure le public était disposé à

tolérer un accès officiel aux métadonnées⁶⁹. Il a exhorté les autorités britanniques à revoir leurs opérations afin de s'assurer qu'elles respectaient pleinement les obligations de l'État en vertu de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant le droit à la liberté et à la sécurité ainsi que le droit au respect de la vie privée et familiale⁷⁰.

45. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Royaume-Uni de porter à 18 ans l'âge minimum du mariage dans l'ensemble des administrations décentralisées, des territoires d'outre-mer et des dépendances de la Couronne⁷¹.

46. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté le Royaume-Uni à ériger le mariage forcé en infraction⁷².

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables⁷³

47. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Royaume-Uni de revoir sa politique de l'emploi afin de s'attaquer aux causes profondes du chômage, de limiter progressivement les emplois temporaires et de faire figurer dans son plan d'action des objectifs assortis de délais ciblant spécifiquement les groupes touchés de manière disproportionnée par le chômage⁷⁴. Tout en prenant acte de l'obligation incombant aux autorités de signaler les inégalités entre hommes et femmes, ainsi que de la mise en œuvre de l'initiative intitulée « penser, agir, signaler », le Comité s'est dit préoccupé par l'important écart de rémunération entre les sexes, en particulier en Écosse⁷⁵.

48. Le Comité a également pris note avec inquiétude de la récente adoption de la loi de 2016 relative aux syndicats, qui prévoit des obligations en matière de formalités administratives limitant le droit des travailleurs d'engager une action revendicative. Le Comité a recommandé au Royaume-Uni de veiller à ce que tous les travailleurs puissent exercer leurs droits syndicaux sans être soumis à des restrictions ou des ingérences injustifiées et de garantir l'application efficace des dispositions qui interdisent la mise à l'index des syndicalistes⁷⁶.

2. Droit à un niveau de vie suffisant⁷⁷

49. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a relevé avec préoccupation que malgré l'augmentation du salaire minimum national entrée en vigueur le 1^{er} avril 2016, ce revenu n'était pas suffisant pour garantir un niveau de vie décent au Royaume-Uni. Le Comité a recommandé que le salaire minimum national soit régulièrement revu afin de veiller à ce qu'il réponde à cette norme⁷⁸.

50. Le Comité a affirmé que le taux de pauvreté chez les enfants demeurait élevé et que, selon les projections, il augmenterait dans les années à venir, en particulier en Irlande du Nord. Le Comité a recommandé au Royaume-Uni de prendre des mesures pour veiller à ce qu'une aide ciblée soit accordée à toutes les personnes qui vivent dans la pauvreté ou qui courent un risque de tomber dans le dénuement⁷⁹.

51. Le Comité a également noté avec inquiétude que la situation continuait d'être critique concernant la disponibilité et l'accessibilité financière et matérielle d'un logement convenable au Royaume-Uni, ce qui était dû en partie aux réductions des prestations sociales⁸⁰.

52. Le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce contexte a recommandé, entre autres choses, que le Royaume-Uni examine et évalue l'impact des réformes du système de protection sociale en ce qui concerne le droit à un logement convenable pour les individus et les groupes les plus vulnérables ; détermine si le coût global de la mise en œuvre de certaines réformes pourrait l'emporter sur les économies prévues, ce qui constituerait une violation de l'obligation qui incombe à l'État d'utiliser le maximum de ressources disponibles ; et envisage d'autres voies pour atteindre des objectifs analogues sans affecter les plus pauvres et les plus vulnérables⁸¹.

53. Le Rapporteur spécial a recommandé au Royaume-Uni de mettre en place des mesures ciblées, afin d'accroître l'offre de logements sur le marché privé pour les personnes et les ménages confrontés à des solutions de remplacement inabordables, et de s'abstenir de créer des mécanismes qui pourraient aboutir à une discrimination indirecte à l'égard des migrants ou des Roms en matière d'accès à un logement convenable⁸².

54. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a signalé que ces personnes présentaient des taux de pauvreté disproportionnés et a déclaré que les réponses politiques et certaines mesures de lutte contre la pauvreté devaient reconnaître les causes complexes de la pauvreté, dont la discrimination raciale faisait partie⁸³.

3. Droit à la santé⁸⁴

55. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a notamment exhorté le Royaume-Uni à renforcer la mise en œuvre des programmes et activités visant à garantir l'accessibilité des soins de santé aux femmes, à accorder une attention particulière aux besoins des femmes handicapées et à assurer l'égalité d'accès aux soins de santé procréative à toutes les femmes sans discrimination en Irlande du Nord⁸⁵. Le Comité a estimé que l'État partie devait s'attacher à modifier rapidement la loi anti-avortement en vigueur en Irlande du Nord, afin d'y dépénaliser l'interruption volontaire de grossesse et de veiller à ce que les dispositions en la matière couvrent non seulement les cas où la vie de la femme enceinte est menacée, mais également ceux qui comportent un risque pour sa santé, ainsi que les cas de viol, d'inceste et de malformation grave du fœtus⁸⁶.

4. Droit à l'éducation⁸⁷

56. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par la persistance d'importantes disparités entre les niveaux d'instruction, ce qui concernait en particulier les enfants appartenant à une minorité ethnique, religieuse ou autre et les enfants issus de familles à faible revenu, et constituait une entrave à la mobilité sociale⁸⁸. Le Comité a également constaté avec inquiétude que les droits d'inscription dans les établissements universitaires étaient en augmentation, ce qui créait des inégalités en matière d'accès à l'enseignement supérieur⁸⁹.

57. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de constater qu'en Irlande du Nord, il existait toujours une ségrégation scolaire fondée sur la religion. Le Comité a recommandé au Royaume-Uni de promouvoir activement un système d'éducation pleinement inclusif et de suivre de près la manière dont l'enseignement commun était dispensé, avec la participation des enfants, en vue de faciliter l'intégration sociale⁹⁰.

58. Pour ce qui est des recommandations du deuxième cycle de l'examen périodique universel sur la discrimination dans le domaine de l'éducation⁹¹, l'UNESCO a salué les mesures prises en faveur d'une éducation plus inclusive mais a affirmé que l'État partie avait encore des efforts à faire en matière de financement de l'éducation⁹². L'Organisation a notamment recommandé à l'État partie de poursuivre ses réformes en faveur d'un enseignement postsecondaire efficace, de maintenir des mesures en faveur de l'éducation inclusive et de donner la priorité à une éducation gratuite de qualité⁹³.

D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes⁹⁴

59. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a déclaré que les femmes appartenant à des communautés noires et à des minorités ethniques étaient souvent associées à des pratiques discriminatoires profondément ancrées dans les domaines politique, social et économique⁹⁵. En outre, les réponses politiques et juridiques concernant la violence à l'égard des femmes et des filles appartenant à des communautés noires et à des minorités ethniques portaient uniquement sur certaines pratiques traditionnelles néfastes, en ignorant les préjudices découlant d'autres pratiques sexistes courantes au Royaume-Uni⁹⁶.

60. La Rapporteuse spéciale a déclaré que la violence familiale était la forme de violence à l'égard des femmes la plus répandue au Royaume-Uni et que les mariages forcés ou précoces touchaient un large éventail de communautés dans le pays⁹⁷. Si elle a reconnu que le Gouvernement avait élaboré un certain nombre de stratégies et de plans d'action pour lutter contre ces problèmes, tant sur le plan national qu'au niveau des entités constitutives du Royaume-Uni, la Rapporteuse spéciale a néanmoins affirmé que ces initiatives avaient produit des poches de bonnes pratiques isolées et étaient souvent tributaires de l'engagement personnel, essentiellement parce que la réaction du Gouvernement ne s'appuyait pas sur une approche systématique et cohérente fondée sur les droits de l'homme⁹⁸.

61. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a noté avec satisfaction que, depuis mars 2013, la définition non législative de la maltraitance familiale avait inclus les victimes âgées de 16 et 17 ans⁹⁹. Même s'il n'existait pas de loi générale distincte applicable à l'ensemble du Royaume-Uni sur la violence à l'égard des femmes, le pays disposait de certains instruments juridiques visant à faire face à ce problème¹⁰⁰.

62. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Royaume-Uni d'adopter des ordonnances de protection contre la violence familiale en Irlande du Nord et de veiller à ce que, dans tous les territoires et toutes les dépendances du Royaume-Uni, toutes les affaires de violence familiale fassent l'objet d'enquêtes approfondies et leurs auteurs soient poursuivis¹⁰¹.

63. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a déclaré que l'ensemble du système judiciaire n'était ni équipé ni adapté pour répondre aux besoins spécifiques des femmes et des filles ayant survécu à la violence, en évoquant la réduction de l'aide judiciaire, les interventions inadaptées de la police, le manque de coordination entre les différents organismes publics et les faibles taux de poursuites engagées¹⁰².

64. La Rapporteuse spéciale a noté la nécessité de mettre en place des mesures spéciales qui reconnaissent que les femmes sont touchées de façon disproportionnée par la violence, les inégalités et la discrimination¹⁰³. Les mesures d'austérité actuelles avaient des effets disproportionnés sur la pauvreté et le chômage, autant de facteurs contribuant à la violence à l'égard des femmes et des filles¹⁰⁴. La Rapporteuse spéciale a recommandé au Gouvernement de garantir une approche globale de la prévention de cette forme de violence¹⁰⁵.

65. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a réaffirmé que l'État partie devrait garantir la pleine application de sa législation relative aux mutilations génitales féminines, y compris en poursuivant efficacement les auteurs de cette infraction¹⁰⁶.

2. Enfants¹⁰⁷

66. Le Comité des droits de l'enfant a instamment prié le Royaume-Uni d'interdire tous les châtiments corporels au sein de la famille et de veiller à ce qu'ils soient expressément interdits dans toutes les écoles, tous les établissements d'enseignement et toutes les autres institutions et formes de protection de remplacement¹⁰⁸.

67. Le Comité s'est félicité des mesures prises pour lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles mais s'est dit préoccupé, entre autres, par l'augmentation du risque d'exploitation et d'atteintes sexuelles des enfants sur Internet et du faible taux de poursuites engagées pour ces infractions¹⁰⁹. Le Comité a recommandé au Royaume-Uni d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies globales et plurisectorielles relatives à l'exploitation et aux atteintes sexuelles à l'égard des enfants¹¹⁰.

3. Personnes handicapées¹¹¹

68. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que de nombreux enfants handicapés considéraient que leur opinion n'était pas suffisamment prise en compte lorsque des décisions qui les intéressaient personnellement étaient prises. Le Comité a recommandé au Royaume-Uni de veiller à ce que l'éducation inclusive ait la priorité sur le

placement des enfants en institution et en classe spécialisée et à ce que les droits des enfants handicapés soient pleinement respectés¹¹².

4. Minorités et peuples autochtones¹¹³

69. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Royaume-Uni de mettre au point une stratégie globale, en concertation avec les membres des communautés tsiganes et roms et des gens du voyage, afin que les problèmes auxquels ils continuent de se heurter soient traités de façon systématique et cohérente, notamment la discrimination dans les domaines de la santé, de l'enseignement, du logement et de l'emploi, ainsi que l'exposition à des stéréotypes négatifs et à une stigmatisation dans les médias¹¹⁴.

70. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine s'est dit préoccupé par la disproportion raciale constatée dans tous les aspects de l'administration et du fonctionnement du système judiciaire et a recommandé au Royaume-Uni, entre autres choses, d'enrayer le profilage racial et de prévenir, instruire et réprimer toutes les violations des droits de l'homme touchant les personnes d'ascendance africaine et commises par des représentants de l'État¹¹⁵. Le Groupe de travail a également affirmé la nécessité de mettre en place des mesures d'action positive, visant à promouvoir l'égalité effective, et a demandé au Royaume-Uni de faire davantage pour donner aux personnes d'ascendance africaine les moyens d'être représentées dans les structures politiques telles que le Parlement¹¹⁶.

5. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays¹¹⁷

71. Le HCR a continué à exprimer ses préoccupations concernant la détention des demandeurs d'asile, qui ne devrait être considérée que comme une mesure de dernier recours, et a notamment recommandé au Gouvernement de veiller à ce que la détention ne soit pas utilisée pour des raisons de commodité administrative, à ce que des mesures soient prises pour éviter la détention des demandeurs d'asile pendant le traitement de leur demande et à ce que les mesures de substitution à l'incarcération soient plus accessibles¹¹⁸. Le HCR s'est félicité de l'introduction d'une durée limite de soixante-douze heures pour la détention des femmes enceintes mais est resté inquiet qu'aucune durée maximale légale de détention n'ait été fixée¹¹⁹.

72. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé que la loi de 2016 sur l'immigration ait supprimé le droit des enfants non accompagnés, en situation irrégulière ou dont le statut migratoire n'a pas encore été déterminé et qui ont fait l'objet d'un placement, de recevoir des aides lorsqu'ils quittaient leur structure d'accueil et ait instauré le principe de « l'expulsion d'abord, l'appel ensuite », qui autorise les migrants à faire appel du rejet de leur demande de séjour uniquement depuis l'étranger, y compris dans les cas où une telle expulsion peut porter atteinte à l'unité de la famille des enfants migrants. Le Comité a recommandé au Royaume-Uni de revoir la loi de 2016 sur l'immigration en vue de s'assurer de sa compatibilité avec la Convention relative aux droits de l'enfant¹²⁰.

73. Le Comité s'est également dit inquiet que les enfants puissent être placés en détention pendant la procédure d'asile et que ceux dont l'âge était contesté puissent être détenus dans des centres pour adultes. Le Comité a recommandé au Royaume-Uni de procéder à une évaluation de l'âge uniquement en cas de doute sérieux, au moyen de procédures pluridisciplinaires et transparentes¹²¹.

74. Le HCR s'est dit préoccupé par l'absence de dispositions, dans la réglementation relative à l'immigration des enfants reconnus comme réfugiés dans le pays, visant à parrainer des membres de leur famille afin qu'ils les rejoignent au Royaume-Uni et a recommandé, entre autres choses, que le Gouvernement modifie les dispositions de sa politique d'asile relative au regroupement familial afin de mentionner expressément le regroupement familial pour tout enfant non accompagné demandeur d'asile réinstallé au Royaume-Uni, ou dont le statut de réfugié a été reconnu dans le pays¹²². Le HCR a notamment recommandé au Gouvernement de veiller à ce que la procédure de regroupement familial soit suffisamment simplifiée et à ce que les personnes reconnues

comme ayant besoin d'une protection internationale bénéficient d'une aide judiciaire pour présenter leur demande de regroupement familial¹²³.

75. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes s'est dite préoccupée par la situation des employés de maison immigrés et a souligné que les personnes dont les visas étaient liés à leur employeur risquaient d'être placées en détention pour infraction à la législation sur l'immigration si elles ne rentraient pas dans leur pays d'origine, à moins qu'elles ne soient victimes de traite d'êtres humains¹²⁴. La nouvelle procédure relative à la délivrance de visas pour les employés de maison étrangers avait soulevé d'autres inquiétudes, notamment parce qu'elle avait une incidence sur la possibilité pour les employés de maison de changer d'employeur ou de renouveler leur visa, même dans des conditions d'emploi abusives¹²⁵.

6. Apatrides¹²⁶

76. Le HCR a recommandé au Gouvernement de veiller à ce que les politiques en matière de détention citent expressément l'apatridie d'un détenu comme une considération pertinente pour l'appréciation de la légalité d'une décision de placement en détention, afin d'éviter de soumettre les apatrides à une détention illégale prolongée ou répétée¹²⁷.

77. Le HCR a également noté avec préoccupation que la procédure de détermination de l'apatridie contenait un certain nombre de restrictions qui empêchaient les demandeurs d'y accéder et de bénéficier d'une protection, tandis qu'aucune aide judiciaire civile n'était fournie pour appuyer les demandes concernant l'apatridie¹²⁸. Le HCR a notamment recommandé au Gouvernement de veiller à ce que la charge de la preuve soit partagée, afin que le demandeur et l'examineur soient tous deux tenus de coopérer pour obtenir des éléments de preuve et établir les faits ; à ce que la portée de l'aide judiciaire soit étendue aux requérants relevant de la procédure de détermination de l'apatridie ; à ce qu'un hébergement et/ou une aide financière soient fournis aux requérants dans le cadre de la procédure ; et à ce qu'un mécanisme d'appel des décisions prises en vertu de la procédure soit disponible¹²⁹.

E. Régions ou territoires spécifiques¹³⁰

78. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation qu'en dépit de certaines améliorations, la loi instituait toujours des discriminations à l'égard de certains enfants dans les territoires d'outre-mer. Le Comité a recommandé au Royaume-Uni de continuer d'encourager les gouvernements des territoires d'outre-mer à abolir pleinement la discrimination *de jure* à l'égard des enfants qui ne sont pas dotés du « statut d'appartenance », notamment les enfants migrants et les enfants nés hors mariage, et à revoir leur législation afin de garantir le droit des enfants migrants d'obtenir un acte de naissance¹³¹.

79. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a demandé instamment au Royaume-Uni de tenir de véritables consultations approfondies avec les Chagossiens (Îlois) afin de leur permettre de se rendre sur leurs îles et de leur offrir un recours utile, y compris sous la forme d'une réparation¹³².

80. Le HCR a notamment recommandé au Gouvernement d'étendre l'application territoriale de la Convention relative au statut des réfugiés et de son Protocole de 1967 à Anguilla, aux Bermudes, aux Îles Vierges britanniques et à tout autre territoire britannique d'outre-mer auquel ces instruments ne s'appliquent pas actuellement¹³³.

Notes

- ¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for the United Kingdom will be available at www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/GBSession27.aspx.
- ² For relevant recommendations, see A/HRC/21/9, paras. 110.1, 110.4-110.5, 110.14-110.28, 110.30-110.31 and 110.47.
- ³ See CERD/C/GBR/CO/21-23, para. 46. See also CRC/C/GBR/CO/5, para. 89, and CAT/C/GBR/CO/5, para. 36.
- ⁴ See E/C.12/GBR/CO/6, paras. 69-70. See also CRC/C/GBR/CO/5, para. 89, CCPR/C/GBR/CO/7, para. 6, and CAT/C/GBR/CO/5, para. 36.
- ⁵ See CRC/C/GBR/CO/5, para. 43. See also CEDAW/C/GBR/CO/7, para. 34.
- ⁶ See CRC/C/GBR/CO/5, para. 45.
- ⁷ See CCPR/C/GBR/CO/7, paras. 6-7. See also CEDAW/C/GBR/CO/7, para. 15.
- ⁸ See CAT/C/GBR/CO/5, para. 36.
- ⁹ OHCHR, “Donor profiles”, in OHCHR Report 2012, p. 171, OHCHR Report 2013, p. 187, OHCHR Report 2014, p. 120, and OHCHR Report 2015, p. 117. See also A/67/264, A/69/290 and www.ohchr.org/EN/Issues/Slavery/UNVTFCFS/Pages/GeneralInfo.aspx.
- ¹⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/21/9, paras. 110.32, 110.36-110.38 and 110.46.
- ¹¹ See CERD/C/GBR/CO/21-23, paras. 9-10.
- ¹² See CAT/C/GBR/CO/5, para. 8.
- ¹³ See www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16593&LangID=E.
- ¹⁴ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16074&LangID=E.
- ¹⁵ See E/C.12/GBR/CO/6, paras. 9-10. See also CERD/C/GBR/CO/21-23, paras. 9-10.
- ¹⁶ *Ibid.* and CRC/C/GBR/CO/5, para. 7.
- ¹⁷ See CERD/C/GBR/CO/21-23, paras. 7-8.
- ¹⁸ See CRC/C/GBR/CO/5, paras. 15-16. See also UNICEF submission for the universal periodic review of the United Kingdom, p. 3.
- ¹⁹ See CCPR/C/GBR/CO/7, para. 7.
- ²⁰ See CAT/C/GBR/CO/5, para. 14.
- ²¹ For relevant recommendations, see A/HRC/21/9, paras. 110.53, 110.59-110.60, 110.66, 110.90-110.91 and 110.102.
- ²² See www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14514&LangID=E.
- ²³ See A/HRC/24/52/Add.1, para. 108.
- ²⁴ See www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15885&LangID=E.
- ²⁵ See CEDAW/C/GBR/CO/7, para. 19.
- ²⁶ See CRC/C/GBR/CO/5, paras. 21-22.
- ²⁷ See www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20241&LangID=E.
- ²⁸ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21132&LangID=E.
- ²⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/21/9, paras. 110.58, 110.118-110.121 and 110.124.
- ³⁰ See CCPR/C/GBR/CO/7, para. 14.
- ³¹ *Ibid.*
- ³² See www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=19857&LangID=E.
- ³³ See A/HRC/23/39/Add.1, para. 85. See also www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=19854&LangID=E.
- ³⁴ See CERD/C/GBR/CO/21-23, paras. 18-19.
- ³⁵ See www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=19857&LangID=E.
- ³⁶ See CRC/C/GBR/CO/5, para. 22.
- ³⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/21/9, paras. 110.67-110.68, 110.77, 110.83-110.84, 110.86-110.87 and 110.94-110.96.
- ³⁸ See CAT/C/GBR/CO/5, para. 10.
- ³⁹ *Ibid.*, para. 19.
- ⁴⁰ See newsarchive.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14138&LangID=E.
- ⁴¹ See www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14514&LangID=E.
- ⁴² See www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14514&LangID=E.
- ⁴³ For the relevant recommendation, see A/HRC/21/9, para. 110.82.
- ⁴⁴ See CCPR/C/GBR/CO/7, para. 22.
- ⁴⁵ See CAT/C/GBR/CO/5, para. 16.
- ⁴⁶ See CRC/C/GBR/CO/5, paras. 42-43 and 78-79. See also CCPR/C/GBR/CO/7, para. 23.
- ⁴⁷ See CCPR/C/GBR/CO/7, para. 8. See also CAT/C/GBR/CO/5, para. 24.
- ⁴⁸ See A/HRC/34/62/Add.1, para. 109.

- ⁴⁹ Ibid., para. 111. See also www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16780&LangID=E.
- ⁵⁰ See A/HRC/34/62/Add.1, para. 109.
- ⁵¹ Ibid., para. 128.
- ⁵² For the relevant recommendation, see A/HRC/21/9, para. 110.48.
- ⁵³ See www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16938&LangID=E. See also www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=19854&LangID=E.
- ⁵⁴ See newsarchive.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13678&LangID=E.
- ⁵⁵ See newsarchive.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13678&LangID=E.
- ⁵⁶ See www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=17013&LangID=E. See also www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=17042&LangID=E.
- ⁵⁷ See www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20961&LangID=E.
- ⁵⁸ See A/HRC/23/39/Add.1, para. 12.
- ⁵⁹ Ibid., para. 93. See also www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=19854&LangID=E.
- ⁶⁰ See A/HRC/23/39/Add.1, para. 96.
- ⁶¹ Ibid., para. 98.
- ⁶² See CEDAW/C/GBR/CO/7, paras. 30-31. See also E/C.12/GBR/CO/6, paras. 26-27, and CCPR/C/GBR/CO/7, para. 12.
- ⁶³ For relevant recommendations, see A/HRC/21/9, paras. 110.72-110.76 and 110.109.
- ⁶⁴ UNHCR submission for the universal periodic review of the United Kingdom, p. 3. For the full text of the recommendations, see A/HRC/21/9, paras. 110.72 (Spain) and 110.73 (Colombia).
- ⁶⁵ UNHCR submission, p. 10.
- ⁶⁶ See CEDAW/C/GBR/CO/7, paras. 38-39.
- ⁶⁷ For the relevant recommendation, see A/HRC/21/9, para. 110.98.
- ⁶⁸ See CCPR/C/GBR/CO/7, para. 24.
- ⁶⁹ See newsarchive.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13678&LangID=E.
- ⁷⁰ See newsarchive.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13678&LangID=E.
- ⁷¹ See CRC/C/GBR/CO/5, para. 20.
- ⁷² See CEDAW/C/GBR/CO/7, para. 34.
- ⁷³ For relevant recommendations, see A/HRC/21/9, paras. 110.62-110.65.
- ⁷⁴ See E/C.12/GBR/CO/6, paras. 29-32. See also A/HRC/24/52/Add.1, para. 19.
- ⁷⁵ See E/C.12/GBR/CO/6, paras. 26-27. See also CEDAW/C/GBR/CO/7, paras. 46-47.
- ⁷⁶ See E/C.12/GBR/CO/6, paras. 38-39.
- ⁷⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/21/9, paras. 110.41-110.42, 110.44, 110.101 and 110.103-110.104.
- ⁷⁸ See E/C.12/GBR/CO/6, paras. 36-37.
- ⁷⁹ Ibid., paras. 47-48. See also A/HRC/24/52/Add.1, para. 95.
- ⁸⁰ See E/C.12/GBR/CO/6, paras. 49-50.
- ⁸¹ See A/HRC/25/54/Add.2, para. 80. See also newsarchive.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13706&LangID=E and E/C.12/GBR/CO/6, paras. 49-50.
- ⁸² See A/HRC/25/54/Add.2, para. 80. See also newsarchive.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13706&LangID=E.
- ⁸³ See A/HRC/24/52/Add.1, paras. 28 and 94-95.
- ⁸⁴ For the relevant recommendation, see A/HRC/21/9, para. 110.103.
- ⁸⁵ See CEDAW/C/GBR/CO/7, paras. 52-53.
- ⁸⁶ Ibid., paras. 50-51.
- ⁸⁷ For the relevant recommendations, see A/HRC/21/9, paras. 110.66, 110.102 and 110.106.
- ⁸⁸ See E/C.12/GBR/CO/6, paras. 63-64.
- ⁸⁹ Ibid., paras. 65-66.
- ⁹⁰ See CRC/C/GBR/CO/5, paras. 72-73. See also www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16780&LangID=E.
- ⁹¹ See A/HRC/21/9, paras. 110.66 (Morocco), 110.102 (Spain), 110.103 (Cuba) and 110.106 (Costa Rica).
- ⁹² UNESCO submission for the universal periodic review of the United Kingdom, p. 16.
- ⁹³ Ibid.
- ⁹⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/21/9, paras. 110.29, 110.69-110.70, 110.77, 110.88 and 110.99.
- ⁹⁵ See A/HRC/29/27/Add.2, para. 93. See also CCPR/C/GBR/CO/7, para. 13.
- ⁹⁶ See A/HRC/29/27/Add.2, para. 68.
- ⁹⁷ Ibid., para. 9. See also www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14514&LangID=E and CRC/C/GBR/CO/5, paras. 42-43.
- ⁹⁸ See A/HRC/29/27/Add.2, paras. 104-105.

- ⁹⁹ See www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14519&LangID=E.
- ¹⁰⁰ See A/HRC/29/27/Add.2, paras. 60, 74 and 80.
- ¹⁰¹ CCPR/C/GBR/CO/7, para. 13. See also A/HRC/29/27/Add.2, para. 107, and CEDAW/C/GBR/CO/7, paras. 34-35.
- ¹⁰² See www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14514&LangID=E. See also A/HRC/29/27/Add.2, paras. 49, 51, 95 and 102-103.
- ¹⁰³ See www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14514&LangID=E. See also A/HRC/29/27/Add.2, para. 106.
- ¹⁰⁴ See www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14514&LangID=E. See also A/HRC/29/27/Add.2, paras. 54 and 106, and www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14519&LangID=E.
- ¹⁰⁵ See A/HRC/29/27/Add.2, para. 107.
- ¹⁰⁶ See CEDAW/C/GBR/CO/7, paras. 36-37.
- ¹⁰⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/21/9, paras. 110.4, 110.8, 110.41, 110.78-110.80, 110.94-110.95, 110.101 and 110.106.
- ¹⁰⁸ See CRC/C/GBR/CO/5, para. 41 (a) and (b). See also www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14514&LangID=EO/5, CCPR/C/GBR/CO/7, para. 20, and CAT/C/GBR/CO/5, para. 29.
- ¹⁰⁹ See CRC/C/GBR/CO/5, paras. 42-45.
- ¹¹⁰ *Ibid.*, paras. 44-45.
- ¹¹¹ For the relevant recommendation, see A/HRC/21/9, para. 110.30.
- ¹¹² See CRC/C/GBR/CO/5, paras. 56-57.
- ¹¹³ For relevant recommendations, see A/HRC/21/9, paras. 110.56 and 110.59-110.61.
- ¹¹⁴ See CERD/C/GBR/CO/21-23, paras. 24-25.
- ¹¹⁵ See A/HRC/24/52/Add.1, paras. 98 and 100-104. See also CERD/C/GBR/CO/21-23, paras. 22-23, and newsarchive.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12645&LangID=E#sthash.UmjVx9vU.dpuf.
- ¹¹⁶ See A/HRC/24/52/Add.1, paras. 85, 90-92 and 97.
- ¹¹⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/21/9, paras. 110.108 and 110.10-110.115.
- ¹¹⁸ UNHCR submission, pp. 3 and 5.
- ¹¹⁹ *Ibid.*, p. 4.
- ¹²⁰ See CRC/C/GBR/CO/5, paras. 76-77.
- ¹²¹ *Ibid.*
- ¹²² UNHCR submission, pp. 6-8.
- ¹²³ *Ibid.*, p. 8.
- ¹²⁴ See A/HRC/29/27/Add.2, paras. 42 and 94.
- ¹²⁵ *Ibid.*, para. 44.
- ¹²⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/21/9, paras. 110.82 and 110.111-110.115.
- ¹²⁷ UNHCR submission, p. 6.
- ¹²⁸ *Ibid.*, p. 10.
- ¹²⁹ *Ibid.*, p. 11.
- ¹³⁰ For the relevant recommendation, see A/HRC/21/9, para. 110.45.
- ¹³¹ See CRC/C/GBR/CO/5, paras. 24-25 and 34.
- ¹³² See CERD/C/GBR/CO/21-23, paras. 40-41.
- ¹³³ UNHCR submission, p. 6.